

**DECISION N° 021/09/ARMP/CRD DU 25 MARS 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA SOCIETE BAOL
PROMOTION DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HEINRICH
LÛBKE DE DIOURBEL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 02 mars 2009 du Directeur du Centre Hospitalier régional Heinrich Lübke de Diourbel;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n° 116/MSPM/CHRLD/DIR du 27 février 2009, enregistrée le 02 mars 2009, sous le numéro 129/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur du Centre Hospitalier régional Heinrich Lübke de Diourbel a saisi le CRD aux fins de suspension de la Société Baol Promotion des marchés de l'Hôpital.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de la société Baol Promotion, le requérant expose que celle-ci a, depuis son éviction du marché de gardiennage de l'Hôpital, attribué en 2007, multiplié à son égard et à l'égard de la Commission des Marchés de l'Hôpital, des actes d'hostilité caractérisés par des déclarations suspicieuses, l'occupation illégale de l'entrée de l'hôpital, des actions multiples en justice ;

Que pour le bon fonctionnement de l'hôpital, il serait convenable d'empêcher l'accès de la société Baol Promotion aux marchés de ladite structure pour une période pouvant être déterminée par l'ARMP ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, au terme de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, le principe est la liberté d'accès à la commande publique ; qu'il ne peut en être autrement que dans les cas limitativement prévus à l'article 43 Code des Marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 43 : « *ne sont pas admises à concourir aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché :*

- *Les personnes physiques en état de faillite personnelle ;*
- *Les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens ;*
- *Les personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;*
- *Les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du CRD en vertu des articles 145 et 146 du Code des Marchés publics, d'une décision de justice ou d'une disposition législative ;*
- *Les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pénale liée à leurs activités professionnelles ou à des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un marché ; dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants ;*
- *Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date » ;*

Qu'en considération de ces éléments et des articles 145 et 146 du Code des Marchés publics, le CRD, siégeant en formation disciplinaire, ne peut prononcer l'exclusion que des candidats et titulaires de marchés lorsqu'il aura été constaté à leur encontre la violation des règles de passation des marchés publics;

Qu'il s'en suit que la mesure sollicitée par le requérant ne peut être prononcée que contre un candidat ou titulaire de marché public qui aura violé les règles de passation des marchés publics ;

Qu'en conséquence, de manière abstraite, le CRD ne peut, sans porter atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique, prononcer la suspension, même temporaire, d'un opérateur économique ;

DECIDE :

1. Se déclare incompetent ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'hôpital régional de Diourbel, à la Société Baol Promotion et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP